

à administrer ce projet directement ou par l'entremise d'une agence qu'il peut établir. Ce projet restera en vigueur jusqu'à ce que le Gouverneur en conseil y mette fin.

L'on notera que le ministre n'est pas tenu d'inviter le bureau à faire rapport sur le plan proposé. Il soumet le projet au Gouverneur en conseil et ce dernier peut en autoriser l'inauguration. De cela, aussi, je parlerai tantôt quand je ferai la comparaison avec la loi anglaise sur l'organisation du marché.

Quant à la nature et à l'étendue de la réglementation prévue par le projet de loi, nous voyons par l'article 4 (1) que les pouvoirs du conseil sont très étendus:

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le conseil a le pouvoir

a) De régler l'époque et l'endroit de la mise sur le marché de la denrée réglementée, de déterminer le mode de distribution et les quantité et qualité ou catégorie de la denrée réglementée qui doivent être mises sur le marché, en tout temps, par qui que ce soit, ainsi que d'interdire la mise sur le marché de n'importe quelle denrée réglementée de toute catégorie ou qualité. \*

C'est un pouvoir énorme à attribuer au conseil, un pouvoir que je ne voudrais certes pas lui attribuer. Voici la suite de l'article 4:

b) D'exempter de toute décision ou ordonnance quelque personne ou catégorie de personnes se livrant à la production ou à la mise sur le marché de la denrée réglementée ou d'une catégorie, espèce ou classe quelconque de ce produit;

Viennent ensuite trois ou quatre alinéas auxquels je ne trouve pas à redire. Puis il y a celui-ci qui prête nettement à des objections:

f) De requérir l'une ou la totalité des personnes qui se livrent à la production ou à la mise sur le marché de la denrée réglementée d'enregistrer leurs nom, adresse et profession aux archives du Conseil, ou d'obtenir un permis du Conseil, ce permis étant susceptible d'annulation par le Conseil pour violation de quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire;

Si on entend tenir une consultation au sujet des dispositions de la loi de l'organisation du marché en Grande-Bretagne les producteurs devront enregistrer leurs noms, cela va de soi, mais si les mesures proposées dans le bill sont les seules prévues, la présente disposition est tout à fait superflue. Le petit cultivateur qui produit une couple de livres de beurre par semaine ou élève de temps en temps une couple de bêtes à cornes ne devrait pas être tenu de se procurer un permis du conseil pour se livrer à cette production. Je ne crois pas qu'il y ait quelque chose à reprendre aux autres attributions du conseil.

J'ajoute quelques mots sur l'autorité qui établira les règlements. Il y a d'abord le conseil de la mise sur le marché. Si la loi est votée et si le Gouvernement crée ce conseil, je

ne prévois pas qu'on puisse trouver à redire à sa constitution ou au mode de son établissement. Mais on peut trouver justement à redire aux conseils locaux.

L'article 5 prévoit la constitution d'un conseil local. Un nombre représentatif de personnes peut présenter une pétition en indiquant d'abord le produit naturel à réglementer. Le groupe devra faire un exposé assez circonstancié du projet, y compris les arrangements relatifs à l'organisation et l'administration sous la surveillance du conseil, pour que le Gouverneur en conseil puisse juger de son opportunité. Il devra énoncer les pouvoirs "ci-dessus mentionnés", c'est-à-dire les pouvoirs conférés au conseil par l'article 4 "dont il est projeté d'investir le conseil local, sous l'autorité du Conseil". Il devra aussi fournir des renseignements complets sur la quantité de la denrée produite et les débouchés existants, sur le nombre de membres du conseil local et la base de leur choix, ainsi de suite.

Les conseils locaux établis par tout le pays seront une source de vexation intolérable pour les cultivateurs dont ils réglementeront les produits. J'en suis profondément convaincu. Nous créons par ce projet de loi un grand nombre de fonctionnaires qui tracasseront les producteurs.

Je comparerai pendant quelques instants les dispositions du bill à l'Agri-cultural Marketing Act de la Grande-Bretagne. Je crois fermement que les majorités doivent gouverner, et si le projet de loi était calculé sur la loi anglaise, et si son application n'était possible que par les moyens prévus en Grande-Bretagne, je serais obligé de l'appuyer.

Voici ce qui se passe en Grande-Bretagne. Il faut d'abord soumettre au ministre le système conçu par le producteur ou les producteurs. N'importe quel nombre de producteurs peuvent présenter un projet, mais ils doivent convaincre le ministre qu'ils représentent vraiment les producteurs de la denrée à réglementer, quant au nombre des producteurs et à la quantité des produits. N'importe quel pétitionnaire ou groupe de pétitionnaires peut présenter un projet au ministre. C'est exactement la disposition qui doit être prise au Canada.

Mais nous constatons une différence entre l'application du British Marketing Act et celle du présent projet de loi. Le ministre doit publier dans la Gazette officielle et d'autre publications à son gré l'avis de dépôt du projet et indiquer l'endroit où l'on peut se procurer des copies. Dans cet avis, le ministre invite les gens à exprimer leurs objections et à proposer des modifications. Quand le ministre a pris connaissance des objections et des modifications